

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/08/26-03	Environnement : Instauration d'une redevance spéciale pour les gros producteurs
Date et heure de la séance	26 août 2025 - 19h00
Lieu	Salle « La Sapinière » - Jaleyrac
Date de la convocation	20 juin 2025
Président de séance	Jean-Pierre SOULIER
Secrétaire de séance	Olivier ROCHE
Nombre de délégués en exercice	31
Nombre de délégués présents	25
Nombre de pouvoirs	6
Présents ou représentés	31

Conseillers communautaires présents :

Elisabeth BALADUC
Maryse BONNET
Jacques BRESSON
Andrée BROUSSE
Béatrice CARTAYRADE
Marie-Hélène CHASTRE
Alain DELASSAT
Sylvie FENIES
Michel LAPORTE
Serge LEYMONIE
Yves MAGNE
Alain MALASSAGNE
Christian MONS
Françoise NOUGEIN
Guillaume POINAT
Guy QUINTANEL
Roger RIBAUD
Olivier ROCHE
Cyrille ROLLIN
Jacques ROMEUF
Stéphanie SERIEIX
Jean-Pierre SOULIER
Raymonde THESSANDIER
Gérard VABRET
Jean-Jacques VAISSIER
Edwige ZANCHI

Représentés :

Georges ALBESSARD	Edwige ZANCHI
François DEFLISQUE	Serge LEYMONIE
François POUCHOT	Jean-Pierre SOULIER
Jacques ROMEUF	Marie-Hélène CHASTRE
Jacques SERRAT	Jean-Jacques VAISSIER
Christian VERT	Olivier ROCHE

Pouvoir donné à :

Absents :

--

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/08/26-03

Environnement : Instauration d'une redevance spéciale pour les gros producteurs

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-14, L.2333-76 à L.2333-79 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants ;

Considérant que les déchets produits par les professionnels et assimilés aux ordures ménagères sont pris en charge par le service public de gestion des déchets ;

Considérant que ces usagers ne s'acquittent pas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), ou que leur volume de production excède nettement celui d'un usager domestique ;

Considérant le principe pollueur-payeur et la nécessité de faire contribuer équitablement les producteurs de déchets non ménagers au coût réel du service rendu ;

Considérant le transfert de l'opérationnalité de la collecte des déchets ménagers par modification des statuts au Syndicat dénommé « Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets de Mauriac et de Salers » (SPPGDMS) au 1^{er} janvier 2025 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

- **INSTAURE, à compter du 1^{er} janvier 2026, une redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par les usagers professionnels, collectivités, établissements publics ou privés ;**
- **IDENTIFIE les publics concernés assujettis à la redevance spéciale :**
 - **Les établissements publics ou privés ;**
 - **Les administrations ;**
 - **Les commerces, artisans, professions libérales ;**
 - **Toute structure générant un volume supérieur au seuil minimal de déchets assimilés défini par le règlement du service du SPPGDMS ;**
- **DELEGUE la gestion opérationnelle de la mise en œuvre de la redevance spéciale au SPPGDMS pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Mauriac, conformément à la validation des nouveaux statuts par la Communauté de communes du Pays de Mauriac au syndicat de collecte et de traitement des déchets, SPPGDMS en date du 26 juin 2024. Le SPPGDMS établira également le montant des facturations aux échéances, conformément à l'article 13 de ses statuts ;**
- **ETABLI que le montant de la redevance sera défini par les critères du SPPGDMS ;**

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/08/26-03	Environnement : Instauration d'une redevance spéciale pour les gros producteurs
--------------------------------------	--

- **PRECISE** qu'un chaque producteur concerné se verra proposer par le SPPGDMS une convention de redevance spéciale précisant :
 - Les services assurés par la collectivité ;
 - Les modalités de collecte (jours, fréquence, bacs) ;
 - Les conditions tarifaires et de facturation ;
 - Les modalités de résiliation ;
- **INFORME** que la redevance fera l'objet d'une facturation annuelle ou semestrielle, émise par le Trésor public. Les conditions de paiement sont précisées dans la convention ;
- **STIPULE** que les tarifs de la redevance spéciale sont révisables chaque année par délibération du SPPGDMS conformément à l'article 13 de ses statuts ;

Présents ou représentés : 31

Abstentions : 00

Suffrages exprimés : 31

Votes pour : 31

Votes contre : 0

Fait à Jaleyrac, le 26 août 2025,
Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Olivier ROCHE

Jean-Pierre SOULIER

